

Service origine :

PREFECTURE DE LA SARTHE

**DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT**

Arrêté n° 97D-3596 du 03 OCTOBRE 1997

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Centre de transit de déchets industriels spéciaux de la Société
Orléanaise d'Assainissement (SOA) rue Louis Bréguet au MANS.**

LE PREFET DE LA SARTHE

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris en application de la précédente loi ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 830/0225 du 24 janvier 1983, n° 830/2449 du 3 juin 1983, n° 850/2402/1^{ère} du 9 juillet 1985 autorisant l'exploitation et fixant les règles de fonctionnement de l'établissement S.O.A. situé rue Louis Bréguet au MANS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 840/0312/1^{ère} du 30 janvier 1984 autorisant la SOAE "La Salubrité" à exploiter une unité de traitement des huiles solubles au MANS, rue Louis Bréguet ;

VU le récépissé délivré le 25 février 1985 accusant réception de la déclaration de reprise de l'exploitation de l'unité de traitement des huiles par la SOTREMO ;

VU l'arrêté n° 960/3209 du 12 septembre 1996 portant agrément de la SOA pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Sarthe ;

VU le récépissé délivré le 17 août 1995 en application du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, accusant réception de la déclaration d'exercice des activités de transport, négoce et courtage pour les déchets d'emballage.

VU les plans et documents actualisés ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, réuni le 10 SEP 1997 ;

CONSIDERANT que les règles de fonctionnement de l'établissement situé rue Louis Bréguet doivent être actualisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATIONARTICLE 1.1

La société Orléanaise d'Assainissement (SOA) dont le siège social est situé Z.I.Sud Rue Louis Bréguet au MANS (72027) est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à poursuivre l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1-2 ci-après, dans son établissement situé rue Louis Bréguet à 72027 LE MANS.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 830/0225 du 24 janvier 1983, n°830/2449 du 3 juin 1983, n° 850/2402/1^{ère} du 9 juillet 1985 autorisant l'exploitation et fixant les règles de fonctionnement de l'établissement S.O.A. situé rue Louis Bréguet au MANS, sont rapportées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - INSTALLATIONS CLASSEES ET DECHETS ADMISSIBLES1.2.1. Installation répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteurs	650m2	Déclaration
167.A.	Centre de transit de déchets industriels provenant d'installations classées.	322 t sur le site	Autorisation
322.A	Station de transit de résidus urbains (1)	5 600 t en transit par an	Autorisation
1434.1 b	Installation de distribution de liquides inflammables, le débit maximal de l'installation étant de:	5 m ³ /h de GO 5 m ³ /h de FOD	Déclaration

(1) : Les résidus urbains concernés sont les déchets provenant des ménages, ou des déchets industriels assimilés (DIB : Déchets Industriels Banals). Il s'agit des déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD), des graisses, des déchets provenant de dispositifs d'assainissement autonomes (hors fosses d'aisance), des sables et boues de curage de réseaux d'assainissement et des déchets contaminés au sens de la réglementation sanitaire.

1.2.2. Déchets admis sur le centre

Est interdit sur l'installation, la réception et le stockage de :

- tout déchet provenant du démantèlement des installations nucléaires de base
- tout déchet présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes :

.../...

- explosif au sens de la directive CEE n° 79.831 du 18 septembre 1979
- radioactif
- pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion
- pièces anatomiques, cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

Les déchets admis sur le centre proviennent d'installations classées pour la protection de l'environnement, ou d'autre provenance, dès lors qu'ils entrent dans les catégories visées ci-après:

Déchets minéraux contenant des métaux en solution

- C 102. Liquides, bains et boues alcalins non chromiques, non cyanurés
- C 108. Autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précipités

Solvants et déchets contenant des solvants

- C 121. Solvants halogénés
- C 122. Solvants non halogénés
- C 123. Déchets aqueux souillés de solvants et halogénés
- C 124. Déchets aqueux souillés de solvants et non halogénés

Déchets liquides huileux

- C 141. Fluides d'usinage aqueux : émulsions huileuses
- C 142. Fluides d'usinage aqueux : solutions vraies
- C 143. Huiles entières d'usinage et de trempe
- C 144. Huiles de transmission hydraulique (sauf C 151)
- C 145. Huiles isolantes chlorées (sauf C 151)
- C 146. Huiles isolantes non chlorées
- C 147. Huiles moteurs
- C 148. Huiles minérales entières mélangées
- C 149. Eaux de machines à laver les pièces usinées
- C 150. Mélanges liquides eau/hydrocarbures

Déchets de peinture, vernis, colle, mastic, encre

- C 161. Boues de peinture, vernis, colle avec phase aqueuse
- C 162. Boues de peinture, vernis, colle avec phase organique
- C 163. Déchets de peinture, vernis, colle avec phase liquide
- C 164. Déchets d'encres ou de colorants avec phase organique
- C 165. Déchets d'encres ou de colorants sans phase organique

Boues d'apprêt et de travail des matériaux (métaux, verre, etc.)

- C 171. Boues d'usinage avec hydrocarbures
- C 172. Boues d'usinage sans hydrocarbures
- C 173. Graisses, corps gras, lubrifiants ou filmants d'origine minérale (sauf C 147 - C 148)
- C 174. Savons, corps gras, lubrifiants ou filmants d'origine végétale ou animale

Déchets minéraux solides de traitements mécaniques et thermiques

C 185. Déchets contenant des fibres d'amiante libres ou libérables

Déchets de synthèse et autres opérations de chimie organique

- C 221. Eaux mères de fabrication salines
- C 222. Eaux mères de fabrication non salines
- C 223. Résidus liquides de distillation de fabrication
- C 224. Brais, goudrons, bitumes (sauf C 287)
- C 225. Loupés et sous-produits de fabrication issus de synthèse organique (sauf C 221 et C 224)
- C 226. Eaux de lavage de matériel d'industrie chimique ou parachimique

Déchets minéraux liquides et boueux de traitements chimiques

- C 241. Acides minéraux résiduels de traitements chimiques
- C 242. Bases minérales résiduels de traitements chimiques
- C 243. Carbonate de calcium résiduels (sauf C 289)
- C 244. Sulfate de calcium résiduel souillé (phosphogypses...)
- C 245. Autres boues de neutralisation d'effluents acides (sauf C 244 - C 281 - C 282)
- C 246. Autres solutions salines (sauf C 241 à C 245)

Déchets de traitement de dépollution et de préparation d'eau

- C 281. Boues d'hydroxydes métalliques ayant subi de traitement de déshydratation
- C 285. Résines échangeuses d'ions saturées ou usagées
- C 289. Boues de décarbonatation

Matériaux et matériels souillés

- C 302. Absorbants, adsorbants, matériaux souillés notamment de produits organiques (sauf C 285, C 306)
- C 303. Absorbants, adsorbants, matériaux souillés uniquement de produits organiques (sauf C 285)
- C 304. Matériels souillés (sauf C 306)
- C 305. Emballages souillés

Rebuts d'utilisation, loupés, pertes

- C 321. Loupés et chutes de fabrication non pris en compte par les rubriques précédentes
- C 322. Piles, batteries et accumulateurs usagés
- C 324. Rebuts d'utilisation de pesticides
- C 325. Rebuts d'utilisation non pris en compte par les rubriques précédentes

Déchets urbains

- C 910. Boues de curage d'égouts
- C 920. Contenu de bacs à graisse
- C 960. Eaux grasses de cuisines

ARTICLE 1.3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT

1.3.1 - Activité générale de la société

L'établissement procède au stockage, au regroupement de déchets industriels spéciaux, puis à leur acheminement vers des installations de traitement autorisées au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée.

Les déchets contaminés, au sens de la réglementation sanitaire, sont entreposés dans un local de 120 m² spécialement affecté à cette fonction.

Le nettoyage des conteneurs de peinture ou fûts est réalisé dans un atelier de 350 m² spécialisé dans ce type de travaux.

L'entreprise procède à la collecte, au transit, au regroupement et prétraitement éventuel par décantation des liquides issus des séparateurs d'hydrocarbures et des huiles noires.

L'entreprise assure également la collecte et le transport des graisses et de déchets provenant de dispositifs d'assainissement autonomes.

Les matières de vidanges des fosses septiques et les graisses ne sont pas traitées sur le site, mais dans des installations autorisées à cet effet au titre des règlements en vigueur.

On entend par :

- Stockage, l'immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchets avec un autre, avec ou sans transvasement.
- Regroupement, l'immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenances différentes mais de natures comparables ou compatibles. Le circuit de traitement du mélange reste le même que celui de chacun des déchets pris isolément avant le mélange. Le but du regroupement est de faciliter la gestion des transports de déchets.

La capacité totale maximale présente simultanément sur le site est de 555 t, soit :

- 420 t de déchets industriels spéciaux,
- 20 t de déchets contaminés au sens de la réglementation sanitaire,
- 25 t de matières provenant de la vidange de séparateurs d'hydrocarbures,
- 90 t d'huile noire.

Chaque année, 11 200 t de déchets transitent dans les installations, hormis les déchets provenant d'opérations exceptionnelles d'intervention lors de pollutions accidentelles. Ils se répartissent comme suit :

- 2 800 t de déchets industriels spéciaux,
- 5 000 t de déchets contaminés au sens de la réglementation sanitaire,
- 600 t de matières provenant de la vidange de séparateurs d'hydrocarbures,
- 800 t d'huile noire,
- 2 000 t de boues de curage de réseaux d'assainissement, fonds de citerne.

La répartition selon le mode de conditionnement est la suivante :

Mode de conditionnement	Capacité maximale instantanée	Capacité annuelle
Cuves de stockage d'huiles noires	2 x 30m ³ + 2 x 15 m ³	800 m ³
Cuves pour autres produits	2 x 15m ³	360 m ³
Stockage des déchets contaminés	120 m ³	30 000 m ³
Conteneurs	150 m ³	3 800m ³
Petits conditionnements	15 m ³	375 m ³
Bennes étanches	30 m ³	360 m ³
Compacteurs d'emballages souillés	25 m ³	1000 m ³
Fûts (1)	32m ³	400m ³
Débourbeur (assainissement)	50 m ³	5 200 m ³
Décanteur (hydrocarbures)	30 m ³	800 m ³
Total :	572 m ³	43 095 m ³

(1) : La quantité maximale de fûts présents sur le site est limitée à 160 fûts.

1.3.2 - Implantation de l'établissement

L'établissement est implanté en Zone Industrielle Sud du MANS, sur les parcelles n°s RX 55, RX 57, RX 59, situées en zone UZ du Plan d'Occupation des Sols (POS).

Accès par 3 endroits - gardiennage sur place - entièrement clôturé.

La superficie des terrains est de 11 000 m², dont :

- 1 860 m² de bâtiments,
- 7 940 m² de surface de parcage et de circulation,
- 1 100 m² de surface de stockage non couverte,
- 100 m² d'installations de traitement non couvertes (débourbeur, décanteur, ...).

1.3.3 - Description des principales installations

L'établissement comporte les installations suivantes :

- des bâtiments à usage administratif et les vestiaires du personnel (770 m²),
- un atelier d'entretien et de réparation des véhicules (650 m²),
- une zone de dépotage des déchets dans les cuves fixes destinées aux huiles noires (2 x 30 m³ + 2 x 15 m³) et aux déchets liquides (2 x 15 m³)
- une zone étanche en rétention destinée au dépotage des véhicules de curage des égouts et le bac débourbeur (180 m²) ;
- une zone de dépotage dans le bac décanteur (50 m²) ;

.../...

- une zone étanche en rétention destinée au dépotage et au débouillage des matières graisseuses,
- une installation de nettoyage des conteneurs de peintures ou de fûts implantée dans un bâtiment de 350 m²,
- une aire de lavage véhicules 80 m²
- une zone de distribution G.O. 32 m²
- une zone de distribution F.O.D. 10 m²
- un stockage des déchets en fûts, conteneurs, et en petits conteneurs (450 m² et 170 m²),
- un stockage des déchets contaminés (120 m²) et une surface de chargement et de rangements des conteneurs vides (90 m²).

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT

2.1.1 - A l'ensemble de l'établissement

Prévention de la pollution de l'air	<ul style="list-style-type: none"> * Arrêté du 20 Juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ; * décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air.
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> * décret du 19 juillet 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances * décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées * arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances * décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages
Prévention des risques	<ul style="list-style-type: none"> * arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion * arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre

<p>Prévention des nuisances</p>	<p><u>Odeurs</u> :</p> <p>* loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs ;</p> <p><u>Bruit</u> :</p> <p>* arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p><u>Vibrations</u> :</p> <p>* circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.</p>
<p>Textes spécifiques</p>	<p>* instruction technique annexée à la circulaire du 30 août 1985 relative aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels.</p>
	<p>* Circulaire du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment générés lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics, des produits amiante-ciment retirés de la vente et provenant des industries de fabrication d'amiante-ciment et des points de vente ainsi que tous autres stocks.</p>

2.1.2 - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2.2 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.3 - PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 2.4 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

ARTICLE 2.5 - BILAN DE FONCTIONNEMENT AU DEMARRAGE

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CONTROLES

A la demande de l'inspecteur des installations classées l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.7 - ACCIDENTS - INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2-8 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins 6 mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 3.1 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

ARTICLE 3.2 - VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

3.2.1. Les voies de circulation internes à l'établissement et communes avec la Société SOTREMO sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

3.2.2. Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

3.2.3. Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4. Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement et l'évacuation des déchets.

ARTICLE 3.3 - AMENAGEMENTS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS ET MODE D'EXPLOITATION

3.3.1. L'installation doit être clôturée. Un gardiennage ou un dispositif d'alarme raccordé à une société de gardiennage, ou une organisation équivalente, est mis en place en dehors des heures normales de fonctionnement.

Les locaux, les armoires...contenant des produits toxiques (cyanures...) sont fermés à l'aide de dispositifs robustes et efficaces. L'état des systèmes de fermeture et de verrouillage est vérifié régulièrement.

Toute tentative d'effraction ou toute détérioration inexplicée fait l'objet d'une déclaration aux services de police ou de gendarmerie.

3.3.2. Zone de stockage en cuves fixes

3.3.2.1 - Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés, leur forme permet un nettoyage facile, leur disposition permet la vidange, le remplissage complet des unités de transport. Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves.

Afin de permettre une meilleure identification des déchets, l'exploitant vide entièrement le contenu d'une cuve à chaque enlèvement, dans la mesure du possible.

3.3.2.2 - Les cuves :

Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

3.3.2.3 - Inspection des cuves :

L'exploitant procède ou fait procéder de deux à quatre inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 p.100 ou d'au moins 0,3 bar. Les fréquences sont à moduler en fonction de la nature des produits : 3 ans pour les produits acides et dix ans pour les huiles solubles. Une inspection visuelle de l'état extérieur des cuves et des canalisations est réalisée chaque année.

Les cuves sont régulièrement débarrassées de dépôts ou tartres.

3.3.3. Zones de stockage

Les emballages souillés vides ayant contenus des Déchets Toxiques en Quantités dispersées (DTQD) ou des Déchets Spéciaux des Ménages (DSM) peuvent être compactés et stockés dans des bennes étanches disposées sur rétention, à l'extérieur des bâtiments.

Le sol des bâtiments forme cuvette de rétention pour les eaux d'extinction d'incendie, ou pour les déversements accidentels. Le sol est en pente afin de récupérer dans des puisards les produits épandus.

Des cuvettes de rétention indépendantes sont aménagées sous les stockages de produits afin d'éviter le contact des produits incompatibles.

Toutes dispositions sont prises pour qu'un fût ne séjourne pas en stock plus de 90 jours.

L'empilement des fûts est limité à trois hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à deux hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique de stockage doit être assurée.

Les dépôts sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts (à ce titre, des groupes de quatre palettes de fûts ou des rangées d'une largeur de deux palettes paraissent acceptables).

Les autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts.

L'industriel débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Les chargements et déchargements se font sur aire étanche et en rétention.

Les fûts vides souillés sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum 90 jours sur le centre. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

3.3.4. Bâtiments de stockage des déchets contaminés au sens de la réglementation sanitaire.

3.3.4.1 - Eléments de construction

Le local est destiné uniquement aux déchets contaminés au sens de la réglementation sanitaire,

Le local est clos et aéré, Il est couvert par un plafond isolant,

Afin de faciliter les opérations de désinfection, les murs présentent une surface lisse, peinte ; les raccords entre murs ainsi que les raccords entre le sol et les murs, présentent des surfaces arrondies,

Un dispositif anti-choc est disposé le long des parois afin d'éviter qu'elles ne soient dégradées lors des manutentions,

Les aires de stockage des conteneurs et les aires chargement des camions de déchets contaminés sont étanches et forment rétention,

Les eaux de nettoyage du local et les eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage et chargement sont dirigées vers une fosse munie d'un dispositif permettant la fermeture de la canalisation de sortie en cas d'incident. Ces eaux sont rejetées dans le réseau des eaux usées du site.

Les aires de stationnement des véhicules de transport durant les opérations de chargement et de déchargement sont marquées sur le sol.

3.3.4.2 - Exploitation

La durée de séjour des déchets ne peut excéder 24 h avant leur destruction,

Les déchets doivent être clairement identifiés afin de permettre leur suivi (producteurs, destructeurs),

Le local doit être désinfecté régulièrement, au moins une fois par semaine,

Une analyse biologique est réalisée par l'exploitant une fois par trimestre sur les eaux recueillies dans la fosse des eaux de lavage. Elle porte sur les paramètres suivants :

Coliformes totaux
Coliformes thermotolérants
Streptocoques fécaux
Eschérichia Coli
Pseudomonas Aérugionosa
Staphylocaque Auréus
Salmonella

Les analyses sont réalisées aux frais de l'exploitant. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. La fréquence et la nature des analyses pourra être adaptée en fonction des résultats obtenus lors d'une période d'observation d'un an.

3.3.4.3 - Transfert des déchets

Il est interdit d'ouvrir les emballages spéciaux contenant les déchets contaminés.

Les opérations de transfert des emballages spéciaux dans les conteneurs sont effectuées à l'intérieur du local de stockage.

Des produits absorbants sont disposés à proximité des aires de déchargement.

Des consignes précisent la conduite et l'utilisation de ces produits en cas de déversement accidentel.

3.3.5. Aires de dépotage des matières de curage des égouts

L'aire de dépotage des véhicules est étanche et aménagée de manière à ce que les liquides soient dirigés vers le déboureur.

L'exploitant procède à un contrôle périodique de l'étanchéité du déboureur, et mène les opérations d'entretien adéquates. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an, après nettoyage complet des bacs.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 4.1 - DESCRIPTIF GENERAL

4.1.1 - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau d'eau potable de la ville du MANS.

4.1.2 - Fonctionnement

Les principaux postes consommateurs d'eau sont les suivants :

- . sanitaires
- . lavage de véhicules, des citernes, des flexibles....et des sols des aires de dépotage

.../...

4.1.3 - rejets

Lorsqu'elles respectent les valeurs limites de rejet, les eaux provenant des décanteurs, les eaux de lavage de l'extérieur des véhicules, les eaux pluviales provenant des aires de circulation des véhicules, des aires de dépotage, ou des capacités de rétention, sont rejetées dans le réseau des eaux usées communales.

L'acceptation de ces effluents fait l'objet d'une convention signée entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau communal. Un exemplaire de cette convention est adressé à l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation ;
- les principaux postes utilisateurs ;
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.2 - GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

4.2.1 - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval des compteurs, pour protéger le réseau public ou les réseaux internes à l'entreprise de toute contamination accidentelle.

Le disconnecteur est de type BA, à zone de pression réduite. Deux mois avant l'installation, une déclaration d'intention de pose est adressée au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville du MANS.

Son fonctionnement est vérifié régulièrement.

4.2.2 - Consommation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés à des fins industrielles sont consignés chaque mois, sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation industrielle est de 20 000 m³/an environ.

ARTICLE 4.3 - SÉPARATION DES RÉSEAUX

4.3.1 - Les réseaux de collecte des eaux séparent les eaux issues du site :

- Les eaux sanitaires sont dirigées vers le réseau des eaux usées de la ville.
- Les eaux pluviales non polluées provenant des toitures et du parc des véhicules du personnel sont évacuées vers le réseau des eaux pluviales de la ville.
- Les eaux pluviales et les eaux de lavage des zones de circulation, des zones de stationnement des poids lourds et des conteneurs (bennes, citernes...etc...) sont dirigées vers le réseau communal après un prétraitement.
Lorsque ces eaux sont considérées comme des effluents industriels et peuvent être évacuées au réseau d'eau usées de la ville, et elles doivent respecter les valeurs limites admises pour ce type de rejet (voir 4.5.3 ci-après).
- Les eaux pluviales et de lavage des rétentions sont analysées. Si elles respectent les valeurs limites du 4.5.3. ci-après, elles sont considérées comme des eaux industrielles et sont rejetées au réseau des eaux usées de la ville. Si les limites ne sont pas respectées, elles sont considérées comme des déchets et doivent être traitées dans des installations autorisées.

4.3.2 - L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable, ...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure)

4.3.3 - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

4.3.4 - L'accessibilité du dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

ARTICLE 4.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.4.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

4.4.2 - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.4.3 - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;

- les modalités de contrôle des rejets ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

4.4.4 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

Les cuvettes ne sont pas pourvues d'évacuation gravitaire des produits qu'elles sont susceptibles de retenir (égouttures, eaux pluviales...) : tout enlèvement doit être accompli par pompage.

4.4.5 - Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité,...) ;

Les réservoirs sont étiquetés et équipés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

4.4.6 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

4.4.7 - aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues ou exploitées de façon à recueillir les égouttures et les écoulements en exploitation normale, et en situation accidentelle.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

4.4.8 - réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de la circulaire du 17 avril 1975, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

ARTICLE 4.5 - REJETS DES EFFLUENTS

4.5.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.5.2 - Effluents domestiques

Les effluents domestiques sont rejetés dans le réseau d'assainissement communal.

4.5.3 - Effluents industriels

4.5.3.1 - Généralités

La définition des effluents industriels est donnée à l'alinéa 4.3.1 de l'article 4.3 ci-dessus.

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

4.5.3.2 - Valeurs limites de rejets

4.5.3.2.1 - débit

Le débit maximal des effluents est fixé à 50 m³/jour au maximum, à 25 m³/jour en moyenne mensuelle et à 3 m³/heure. Ces valeurs sont corrigées en fonction de la pluviométrie.

4.5.3.2.2 - qualité

Avant rejet au réseau communal des eaux usées, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale pour un prélèvement ponctuel (mg/l)	Concentration moyenne sur 2 h et 24h (mg/l)	Flux journalier en moyenne mensuelle (kg/j)	Flux journalier maximum (kg/j)
MES	1000	500	12,5	25
DCO	1500	1000	25	50
Hydrocarbures	10	5	0,125	0,25
Fe	10	5	0,125	0,25
Zn et composés (en Zn)	10	5	0,125	0,25
Pb et composés (en Pb)	1	0,5	0,0125	0,025
Ni et composés (en Ni)	10	5	0,125	0,25
Cu et composés (en Cu)	4	2	0,05	0,1
Cd et composés (en Cd)	0,2	0,1	0,0025	0,005
Al et composés (en Al)	10	5	0,125	0,25
Cr+3	6	3	0,075	0,15
Cr+6	0,2	0,1	0,0025	0,005
Métaux totaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Pb+Sn)	20	15	0,375	0,75

4.5.3.2.3 - conditions de rejet

La canalisation de rejet des eaux industrielles est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessibles.

4.5.3.3 - AUTOSURVEILLANCE

4.5.3.3.1 - fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit.

Des mesures, portant sur l'ensemble des paramètres fixés au 4.5.3.2.1 et au 4.5.3.2.2, sont effectuées chaque trimestre.

Le résultat de chaque mesure est envoyé, à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. La consommation d'eau à des fins industrielles, pendant la période de mesure, est jointe à cet envoi.

4.5.3.3.2 - validation de l'autosurveillance

La mesure des paramètres suivis au titre de l'autosurveillance est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

4.5.3.4 - Surveillance des effets sur l'environnement

Deux piézomètres sont établis sur le site: le premier en amont hydraulique, le second en aval. Ils sont protégés contre les chocs et leurs ouvertures sont closes et cadenassées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse des eaux souterraines prélevées dans chaque piézomètre, ainsi qu'à un relevé de la hauteur d'eau.

Une synthèse commentée des mesures faites en cours d'année sur les rejets et les mesures effectuées sur les eaux souterraines est adressée à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 5.1 - PRINCIPES GENERAUX

5.1.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

.../...

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

5.1.3 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs - notamment ceux provenant de la respiration des cuves - doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source, canalisés et éventuellement traités afin de respecter les principes du 5.1.1 ci-dessus.

5.1.4 - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc ...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

ARTICLE 5.2 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux).

ARTICLE 5.3: INSTALLATION DE NETTOYAGE DES CONTENEURS DE PEINTURE.

5.3.1 - Conditions de rejet à l'atmosphère des composés organiques volatils (COV)

Les rejets de l'atelier sont prélevés le plus près possible de la source d'émission.

Les rejets à l'atmosphère des solvants doivent respecter les valeurs limites suivantes:

- 150 mg/m³ pour l'ensemble des composés organiques volatils (COV),
- 20 mg/m³ pour les composés organiques volatils visés à l'annexe 1 au présent arrêté.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés en annexe, la concentration de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés et la valeur de 150 mg/m³ s'impose à l'ensemble des composés visés et non visés.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cube par heure (m³/h) rapportés à des conditions normalisées de température (273°Kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Les concentrations sont exprimées en milligramme par mètre cube (mg/m³) rapportées aux mêmes conditions normalisées.

5.3.2 - Surveillance des rejets.

Une fois par an, l'exploitant procède à un bilan des rejets à l'atmosphère réalisé à partir d'un bilan matière et de mesure ou à une estimation de la concentration.

Le résultat est adressé à l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 6.1 - PRINCIPE

Le producteur doit pouvoir connaître la ou les destinations finales de ses déchets et être à même de juger du service qu'il demande.

L'éliminateur doit pouvoir anticiper sur les dangers et inconvénients représentés par un résidu, ce qui implique qu'il ait accès aux caractéristiques, à l'origine et aux modes de production de celui-ci. A cette fin, l'éliminateur doit pouvoir connaître l'identité du producteur. En cas d'accident, une enquête doit pouvoir permettre de remonter à l'origine exacte du déchet en cause ou de l'opération concernée.

Le regroupement s'intègre dans une chaîne d'élimination et il doit permettre aux autres partenaires d'exercer correctement leur rôle.

ARTICLE 6.2 - RECEPTION ET ENLEVEMENT DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX ET DES DECHETS CONTAMINES AU SENS DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE.

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet ;
- procède à des tests d'identification (sauf pour les déchets contaminés);
- prélève un échantillon représentatif (sauf pour les déchets contaminés).

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur, puis retourne au producteur les documents confirmant la destination donnée au déchet avec avis de destruction.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

ARTICLE 6.3 - REGISTRE D'ENTREE ET SORTIE (Hors déchets assainissement)

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchet, (hors DTQD, DSM), l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6.4 - COMPETENCE DU PERSONNEL

Une personne compétente ayant une formation reconnue en chimie est présente sur le site en permanence lors des heures normales de fonctionnement du site.

Cette personne dispose d'un laboratoire, pour permettre les analyses nécessaires à l'identification des déchets et à l'exploitation normale du site.

Elle est apte à autoriser les regroupements de déchets.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

L'exploitant doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges et, en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

ARTICLE 6.5 - ECHANTILLONS

Cette disposition ne concerne que les déchets industriels spéciaux ou les déchets assimilés. Les déchets d'assainissement et les déchets contaminés au sens sanitaire ne sont pas visés par ces dispositions.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, notamment par l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit archiver des échantillons. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux déchets ne devant pas subir un regroupement dès lors :

- qu'ils sont contenus dans des fûts fermés et étiquetés
- qu'il s'agit de petits conditionnements (DTQD, DSM)
- qu'il s'agit de certains déchets solides (chiffons,...).

Dans ces conditions, l'exploitant prélève un échantillon de :

- tout arrivage et les archive un mois ;
- tout enlèvement et les archive un mois après le départ ;
- tout regroupement et les archive deux mois après le mélange.

ARTICLE 6.6 - LAVAGE, NETTOYAGE ET CONTROLE DES VEHICULES

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que le centre soit propre et pour que les camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services ou qui lui livrent les déchets, respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont, notamment, conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à tout règlement spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage, conformément aux 2 alinéas de l'article 6.7 ci-après :

ARTICLE 6.7 - TRANSVASEMENT

6.7.1 - Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- les opérations de chargement sont compatibles avec la nature du déchet.

6.7.2 - L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

ARTICLE 6.8 - REGLES SPECIFIQUES AU TRANSIT DE DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

6.8.1 - Collecte, transport, regroupement

Les activités de collecte, transport, regroupement de déchets contenant de l'amiante devront s'exercer en conformité avec les textes réglementaires relatifs à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante (respect de la valeur de 0,1 f/cm³ sur une heure de travail et à la circulaire et instruction du 31 août 1989 portant application de la directive n° 87/217/CEE relative à l'amiante dans l'environnement).

6.8.2 - Acceptation des déchets

Chaque lot de déchets contenant de l'amiante arrivant sur le site devra être accompagné du bordereau du suivi annexé à la circulaire du 9 janvier 1997 (annexe 2 du présent arrêté).

Aucun déversement ou transvasement ne sera utilisé : chaque lot, en transit, nécessitant un reconditionnement dans un emballage adapté (big bag, fût,...) sera maintenu dans son emballage d'origine afin d'éviter tout envol de fibres.

6.8.3 - Stockage des déchets en attente d'élimination

Après regroupement dans des contenants adaptés au transport conformément à la circulaire du 9 janvier 1997 du ministère de l'environnement, les déchets contenant de l'amiante seront stockés sur des aires étanches si possible à l'abri des eaux météoriques notamment pour les déchets relevant de la classification déchets dangereux (présence d'amiante libre).

6.8.4 - Elimination des déchets

L'enlèvement et l'élimination des déchets contenant de l'amiante se feront dans des conditions permettant de respecter les prescriptions du point 1 relatif à la protection des travailleurs dans des installations autorisées à cet effet :

- *déchets contenant de l'amiante libre* : les déchets provenant du défilage et du décalorifugeage, matériaux friables susceptibles d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air devront être éliminés dans des installations de stockage de déchets industriels spéciaux ou dans l'unité de vitrification,
- *déchets contenant de l'amiante liée* :
 - * si les déchets sont composés d'amiante associée uniquement avec des matériaux inertes, ceux-ci pourront être éliminés conformément à la circulaire du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante ciment dans une alvéole dédiée soit associée à un CET classe 2, soit autorisée en classe 3 par arrêté municipal,
 - * si l'amiante est associée avec des matériaux qui, lorsqu'ils deviennent des déchets, sont classés déchets ménagers et assimilés, l'élimination se fera dans des installations de stockage de classe 2 (déchets ménagers et assimilés),
 - * si l'amiante est associée avec des matériaux qui, lorsqu'ils deviennent des déchets, sont classés déchets industriels spéciaux, l'élimination se fera dans des installations de stockage de DIS ou de traitements spécialisés autorisées à cet effet.

Dans tous les cas, le centre de transit devra être à même de fournir les éléments d'appréciation permettant de caractériser les déchets afin de justifier à tout moment le choix de la filière retenue.

6.8.5 - Suivi de l'élimination

Tout envoi de déchets vers un centre de traitement devra être accompagné du bordereau de suivi de déchets cité au point 6.8.2.

Les déchets contenant de l'amiante seront inclus dans les récapitulatifs transmis périodiquement à l'inspection des installations classées.

Ils seront identifiés conformément à l'avis relatif à la nomenclature des déchets du 16 mai 1985 sous le code C 185.

ARTICLE 6.9 - RAPPORT PERIODIQUE D'ACTIVITE

6.9.1 - Chaque trimestre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les bordereaux récapitulatifs annexés à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances :

- Annexe 4.2 pour l'activité de transport de déchets.
- Annexe 4.1 pour l'activité de l'exploitation du centre de transit des déchets.

6.9.2 - Un rapport annuel d'activité doit être adressé à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Le rapport annuel traite également de l'activité des déchets banals.

TITRE 7 - ELIMINATION DES DECHETS DE L'EXPLOITATION DU CENTRE

ARTICLE 7.1 - PRINCIPES GENERAUX

7.1.1 - Les déchets de l'exploitation du centre sont les déchets qui ne proviennent pas des clients de l'entreprise, mais ceux qui apparaissent du fait de l'activité propre à l'entreprise.

7.1.2 - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

7.1.3 - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

7.1.4 - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes à la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.1.5 - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

ARTICLE 7.2 - DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 7.3 - DECHETS D'EMBALLAGE COMMERCIAUX

7.3.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.3.2 - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure dans une installation agréée.

ARTICLE 7.4 - DECHETS SPECIAUX

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 8.1 - BRUITS ET VIBRATIONS

8.1.1 - Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.1.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme AFNOR NF S 31-010.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement:

- 65 dB(A) pour la période de jour
- 55 dB(A) pour la période de nuit,

sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

8.1.3 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 8.2 - ODEURS

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

TITRE 9 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 9.1 - PREVENTION

9.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

9.1.2 - Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en oeuvre de feux nus, l'interdiction de fumer.

9.1.3 - Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

9.1.4 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.1.5 - Protection contre la foudre

Les dispositions prévues à l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à compter du 26 février 1999.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

9.2.1 - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

9.2.2 - Moyens de lutte

9.2.2.1. Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut, de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

9.2.2.2. Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

9.2.3 - Rétention des eaux d'incendie et des pollutions accidentelles

Les eaux d'extinction d'incendie et les liquides provenant d'une pollution accidentelle doivent pouvoir être stockés sur le site :

- sur les parties étanches formant rétention des bâtiments, des ensembles de cuves, des aires de dépotage
- en obturant les exutoires des eaux pluviales.

L'évacuation des eaux d'incendie est réalisée après analyse permettant de décider de leur destination.

TITRE 10 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

ARTICLE 10

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1 - VALIDITE

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 11.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE

11.2.1 - A la mairie du MANS

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

11.2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.3 - DIFFUSION

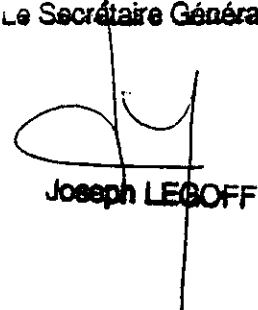
Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 11.4 - POUR APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire du MANS, le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à NANTES, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection civile, le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Joseph LEGOFF

Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'Attaché Chef de Bureau



Q. TEXIER

(Liste des composés organiques volatils pour lesquels la concentration est ramenée à 20 mg/Nm³ en application de l'article 5.3)

N° cas	N° CEE (*)	Nom et synonyme
75-07-0	605-003-00-6	Acétaldéhyde (aldéhyde acétique).
79-10-7	607-061-00-8	Acide acrylique.
79-11-8	607-003-00-1	Acide chloroacétique.
"50-00-0	605-001-00-5	Aldéhyde formique (formaldéhyde)."
107-02-8	605-008-00-3	Acroleïne (aldéhyde acrylique-2-propénal).
96-33-3	607-034-00-0	Acrylate de méthyle.
108-31-6	607-096-00-9	Anhydride maléique.
62-53-3	612-008-00-7	Aniline.
92-52-4	601-042-00-8	Biphényles.
107-20-0		Chloroacétaldéhyde.
67-66-3	602-006-00-4	Chloroforme (trichlorométhane).
74-87-3	602-001-00-7	Chlorométhane (chlorure de méthyle).
100-44-7	602-037-00-3	Chlorotoluène (chlorure de benzyle).
1319-77-3	604-004-00-9	Crésol.
584-84-9	615-006-00-4	2.4-Diisocyanate de toluylène.
7439-92-1		Dérivés alkylés du plomb.
75-09-02	602-004-00-3	Dichlorométhane (chlorure de méthylène).
95-50-1	602-034-00-7	1.2-Dichlorobenzène (o-dichlorobenzène).
75-35-4	602-025-00-8	1.1-Dichloroéthylène.
120-83-2	604-011-00-7	2.4-Dichlorophénol.
109-89-7	612-003-00-X	Diéthylamine.
124-40-3	612-001-00-9	Diméthylamine.
123-91-1	603-024-00-5	1.4-Dioxane.
75-04-7	612-002-00-4	Ethylamine.
98-01-1	605-010-00-4	2-Furaldéhyde (furfural).
	607-134-00-4	Méthacrylates.
		Mercaptans (thiols).
98-95-3	609-003-00-7	Nitrobenzène.
		Nitrocrésol.
100-02-7	609-015-00-2	Nitrophénol.
88-72-2		
99-99-0	609-006-00-3	Nitrotoluène.
108-95-2	604-001-00-2	Phénol.
110-86-1	613-002-00-7	Pyridine.
79-34-5	602-015-00-3	1.1.2.2.-Tétrachloroéthane.
127-18-4	602-028-00-4	Tétrachloroéthylène (perchloréthylène).
56-23-5	602-008-00-5	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone).
		Thioéthers.
		Thiols.
121536-13-8	612-024-00-4	O. Toluidine.
79-00-5	602-014-00-8	1.1.2.- Trichloroéthane.
79-01-6	602-027-00-9	Trichloroéthylène.
95-95-4		
88-06-2	604-012-00-2	Trichlorophénol.
121-14-8	612-004-00-5	Triéthylamine.
1300-71-6	604-006-00-X	Xylénol (sauf 2.4-xylénol).

(*) Se référer à l'annexe 1 de la directive (CEE) n° 91.325 de la Commission du 1^{er} mars 1991, portant douzième adaptation au progrès technique de la directive (CEE) n° 67.548 du Conseil, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

(bordereau visé à l'article 6.8 - point 6.8.5)

BORDEREAU DE SUIVI DE DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

1-MAITRE D'OUVRAGE ou PROPRIETAIRE ou DETENTEUR		N° SIRET :
Dénomination :		Responsable :
Adresse, Téléphone, Téléx :		Adresse du chantier (s'il y a lieu) :
Désignation du déchet	Code nomenclature C A.....	N° certificat d'acceptation préalable :
- Mode d'élimination final : - Installation : - Adresse - Téléphone :		Quantité estimée à éliminer :
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus :		Signature

2 - ENTREPRISE DE TRAVAUX		N° SIRET
Dénomination :		Responsable :
Adresse, Téléphone, Téléx :		Qualification (à préciser) :
Consistance du déchet : <input type="checkbox"/> Boues <input type="checkbox"/> Solide <input type="checkbox"/> Pulvérulent <input type="checkbox"/> Autre (préciser)		
Transport : <input type="checkbox"/> Benne <input type="checkbox"/> Camion-plateau <input type="checkbox"/> Autre (préciser) :		
Conditionnement : <input type="checkbox"/> Double-sacs mis en GRV <input type="checkbox"/> Palettes filmées <input type="checkbox"/> Racks <input type="checkbox"/> Palettes non filmées <input type="checkbox"/> Autre (préciser) :		
Date de remise au transport :		Quantité remise au transport :
S'il y a lieu : Déclaration au titre de la réglementation relative au transport de matières dangereuses (arrêté ADR) :		
Nom de la matière :	N° d'identification :	Classe, chiffre et lettre de l'énumération :
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus : -les déchets sont admis au transport par route selon l'ADR. -leur état, leur conditionnement, les emballages, les GRV ainsi que leur étiquetage sont conformes aux prescriptions de l'ADR. -les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ADR du 05/12/96 me concernant ont été respectées.		Signature :

3 - COLLECTEUR - TRANSPORTEUR		N° SIRET :
Dénomination :		Responsable :
Adresse, Téléphone, Téléx :		
Stockage : <input type="checkbox"/> OUI Lieu de stockage :	Ayant pris connaissances des informations ci-dessus,	Date de remise à l'éliminateur :
<input type="checkbox"/> NON	Signature	Quantité transportée : Tonne

4 - DESTINATAIRE		N° SIRET :
Dénomination		Responsable :
Adresse :		Code filière A.F.B.
Téléphone :		
Téléx :		
Opération sur le déchet : <input type="checkbox"/> Prétraitement <input type="checkbox"/> Incinération <input type="checkbox"/> Regroupement <input type="checkbox"/> Détoxication <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) <input type="checkbox"/> Stockage en centre de classe 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/>		
En cas de regroupement indiquez le N° de cuve et la destination finale du déchet :		
En cas de prétraitement :		
- Description du prétraitement :		- Destination finale du déchet :
Refus de prise en charge le :	Signature :	Déchets pris en charge le :
Motifs		Quantité reçue : Tonne

Exemplaire 1 : A conserver par le maître d'ouvrage ou propriétaire ou détenteur - Exemplaire 2 : A conserver par le transporteur - Exemplaires 3 et 4 : A conserver par le destinataire - Exemplaire 5 : A retourner au maître d'ouvrage ou propriétaire ou détenteur - Exemplaire 6 : A retourner à l'entreprise de travaux

